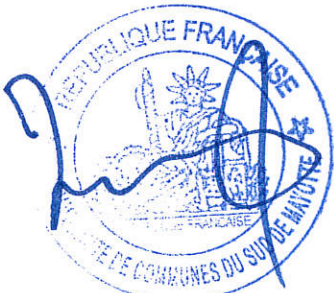



<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DEPARTEMENT DE MAYOTTE</p> <p>COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD</p>	<p>EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD DU JEUDI 25 JANVIER 2018</p> <p>N° 32 / 2018</p>	
<p>En exercice : 30</p> <p>Présents : 19</p> <p>Absents : 11</p> <p>Procuration : 0</p> <p>Votants : 19</p>	<p><u>Etaient présents :</u></p> <p>Attoumani Blak ABDULLAH, Zalihata ABOUDOU, Soilihi AHMED, Anrifina ASSANI, Salami ASSANI, Mariame BACO OUSSENI, Chaharani BAMANA, Saandia BOINA, Chamsia DJIHADI SOILIH, Fonte IBRAHIM, Hanima IBRAHIMA, Thomas INOUSSA, Abdoullatuf MADI, Soidridine MADI, Hidahya MAHAFIDHOU, Ismaila MDEREMANE SAHEVA, Tahanlabati Tissianti OILI AHAMADI, El Farsi SAID, Mohamadi-Colo SOILIH-MADI.</p>	<p><u>Etaient absents :</u></p> <p>Mouhamadilmounir ABDALLAH, Chadhouli ABDOU, Mouslim ABDOURAHAMAN, Nourou ANDJIBOU, Zouhouria FOUNDI CHEBANI, Elline HEDJA, Angatahi MELA, Mariama MHIDINI, Ali-Moussa MOUSSA-BEN, Rifcati OMAR-FOUNDI, Fatima SALIM.</p>
<p>Pour : 19</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstention : 0</p>	<p><u>Procurations :</u> Néant</p>	
<p>Objet :</p> <p>Déplacements des élus au Conseil d'administration de l'association InterCo d'outremer et formations AdCF</p>	<p><i>L'an deux mille dix-huit, le 25 du mois de janvier, le conseil communautaire s'est réuni à l'ancienne mairie de Bandrélé sur convocation du Président, adressée à chaque conseiller communautaire, le 19 janvier 2018 conformément aux articles L2121-1 à L2121-17 du CGCT sous la présidence de Monsieur Ismaila MDEREMANE SAHEVA.</i></p> <p><i>Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, Monsieur El Farsi SAID a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.</i></p>	
<p>NOTA :</p> <p>Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte du siège de la Communauté de Communes le 26/01/2018</p> <p>Le Président, Ismaila MDEREMANE SAHEVA</p>  	<p>Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;</p> <p>Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2123-14, L2123-18, L2123-18.1, R.2123-22-1 et R.2123-22-2</p> <p>Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,</p> <p>Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,</p> <p>Vu la délibération de la CCSud n°19 du 31 octobre 2017 désignant ses représentants auprès de l'association InterCo d'outremer</p> <p>Le Président de la Communauté de Communes indique qu'il est convoqué au Conseil d'Administration de l'association Interco d'Outremer qui se tiendra le mercredi 31 janvier 2018 à Paris, dans les conditions prévues à l'article 10 des statuts de l'association. A l'occasion de cette réunion sont organisées plusieurs formations offertes par l'Assemblée des Communautés de France (AdCF) portant notamment sur les finances locales, l'exercices des compétences et la Mise en Œuvre de la GEMAPI. Le Président souhaite faire bénéficier le 1^{er} vice-Président de ces informations importantes pour la CCSud.</p> <p>Après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à la majorité</p> <p>DECIDE :</p> <p>D'approuver ce déplacement à Paris aux conditions prévues par le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.</p> <p>D'inscrire au budget les crédits correspondants ;</p> <p>D'autoriser le Président signer tout document pour mettre en œuvre cette délibération.</p> <p>Ainsi délibéré, les membres du Conseil Communautaire ont signé sur la liste d'émargement.</p> <p>Fait à Bandrélé, le 26 Janvier 2018</p> <p>Le Président</p>  <p>Ismaila MDEREMANE SAHEVA</p> 